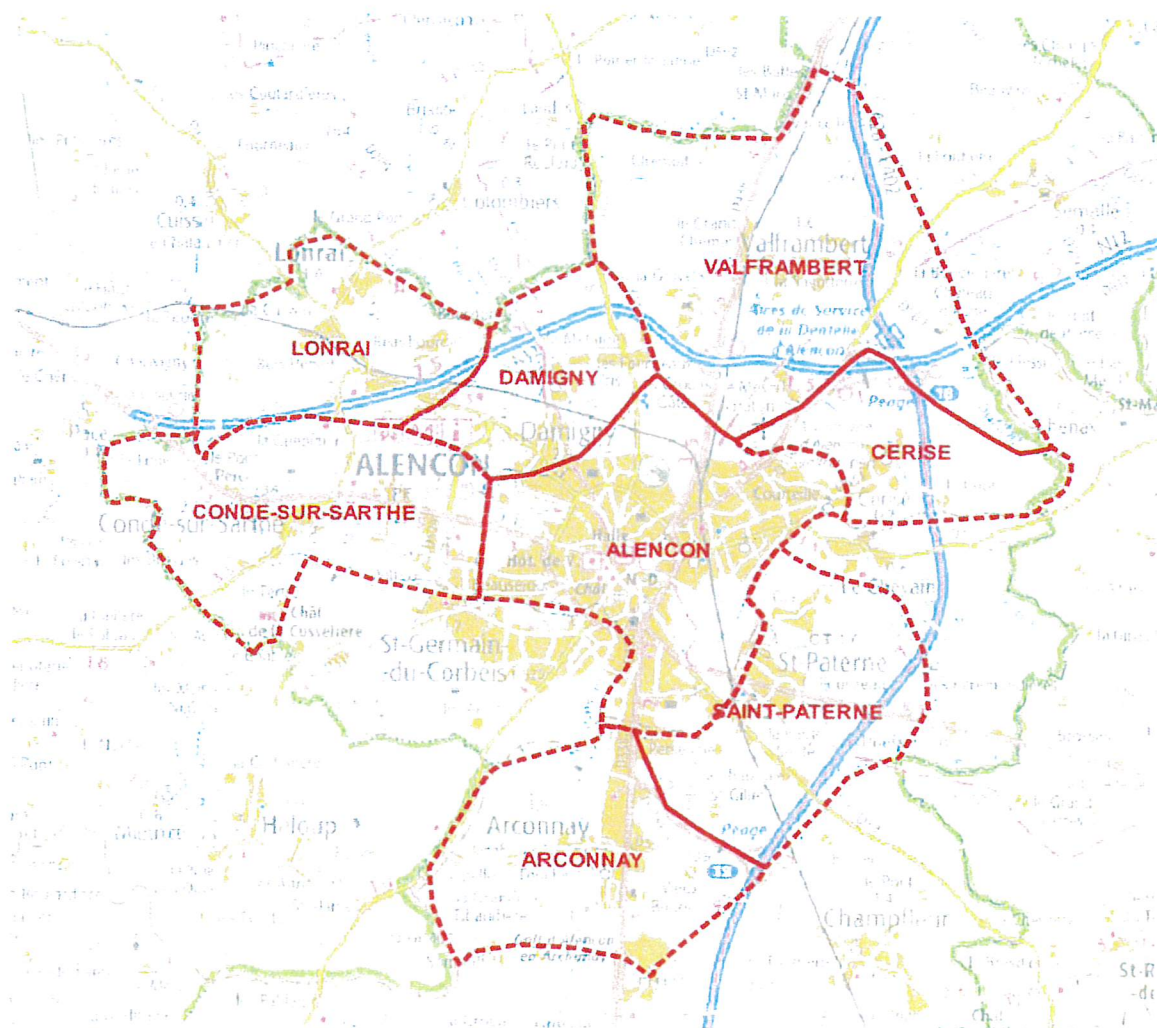


DEPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté Urbaine d'Alençon

Enquête Publique

relative au projet de Zonage des eaux pluviales



RAPPORT D'ENQUETE

Tome 2 Avis et conclusions

1 Le dossier

1.1 **Objet**

Le zonage des eaux pluviales est un outil règlementaire qui permet la maîtrise des rejets d'eau de pluie suite aux aménagements urbains et routiers tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Il permet d'assurer :

- La sécurité des personnes et des biens par la limitation et le contrôle des volumes rejetés
- La pérennité hydraulique des ouvrages existants (collecteurs, fossés, ouvrages hydrauliques de transfert ou de traitement)
- Un aménagement urbain et paysager responsable qui limite les ruissellements et pollutions de l'eau et s'inscrit ainsi dans le cercle vertueux du développement durable.
- La reconquête des milieu aquatiques qui reçoivent les eaux pluviales, par la maîtrise des pollutions en amont

Le PLUi de la CUA approuvé le 13 février 2020 prévoit sur le secteur concerné par le zonage de pluvial une réserve de terrains constructibles au titre de l'habitat de 123 ha et de 55 ha au titre des zones d'activité.

1.2 **Contexte règlementaire**

L'article L.2224-10 du CGCT mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi contrôler les débits et la qualité des rejets dans le milieu naturel.

1.3 **Contexte environnemental**

Les dispositions ainsi adoptées s'inscrivent dans la démarche de développement durable préconisée par le SDAGE et le SAGE Sarthe amont et retranscrites dans le SCoT qui couvre les communes concernées par le zonage

1.4 **Le projet**

Le PLUi de la CUA approuvé le 13 février 2020 prévoit sur le secteur concerné par le zonage de pluvial une réserve de terrains constructibles au titre de l'habitat de 123 ha et de 55 ha au titre des zones d'activité ces surfaces aménageables seront donc soumises aux règles du zonage des eaux pluviales.

Le territoire est découpé en cinq zones auxquelles s'appliquent les règles suivantes :

- Une zone sensible avec rejet dans un affluent de la Sarthe. L'infiltration est privilégiée sur ce secteur. En cas d'impossibilité il convient d'adopter une ou des mesures compensatoires avec un débit de fuite (débit admissible) autorisé de 2l/s/ha

- Une zone moins sensible avec rejet dans la Sarthe. L'infiltration est privilégiée sur ce secteur. En cas d'impossibilité il convient d'adopter une mesure compensatoire avec un débit de fuite (débit admissible) autorisé de 6l/s/ha
- Une zone de périmètre de captage Adduction en Eau Potable (AEP) où les infiltrations sont interdites. Des mesures compensatoires peuvent être adoptées avec un débit de fuite (débit admissible) autorisé de 5l/s/ha
- Un secteur centre-ville où l'infiltrations est déconseillée en présence de caves, des mesures de désimperméabilisation doivent être entreprises. Des mesures compensatoires peuvent être adoptées avec un débit de fuite (débit admissible) autorisé de 6l/s/ha
- Zone naturelle ou agricole sans possibilité d'imperméabilisation des sols.

2 Conclusions du CE

2.1 Conformité du dossier

Le dossier présenté répond aux exigences de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les alinéas 3 et 4 qui concernent spécifiquement les eaux pluviales. L'enquête est organisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

2.2 Organisation enquête

2.2.1 Information du public

L'enquête a été ouverte du mercredi 13 mai au jeudi 11 juin 2020 soit une durée de 30 jours. Des permanences ont été tenues sur 5 des 8 communes du territoire concerné par le périmètre du zonage.

Le commissaire enquêteur a constaté l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes où il a assuré une permanence. Une publicité est parue dans la presse locale et régionale et par affichage:

- Publication dans le quotidien « Ouest France » du 27 avril et du 14 mai 2020 et dans l'hebdomadaire « Le journal de l'Orne du 29 avril et du 13 mai 2020.
- Par affichage dans les mairies des communes concernées par l'enquête
- Par mise en ligne de l'avis d'enquête et du dossier sur le site de la CUA

Le dossier était consultable sur le site internet de la CUA et sur une plateforme dédiée qui comprenait également un registre dématérialisé et dans les mairies : d'Alençon, Arçonnay, Cerisé, Condé sur Sarthe, Damigny, Lonrai, Saint Paternne – Le Chevain (Saint Paternne) et Valframbert et au département Patrimoine Public de la Communauté urbaine d'Alençon (9 Rue Alexandre 1^{er} 61000 ALENCON / 2^{ème} étage) pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Au cours des permanences j'ai constaté une participation très faible du public (deux personnes à Damigny, 1 à Saint Paternne et une à Condé sur Sarthe). Ces personnes se sont renseignées sur le contenu du dossier. Les autres visiteurs étaient les maires et les adjoints. Dans les communes où le maire et les adjoints ont été renouvelés, ils ont marqué un intérêt particulier pour le dossier qu'ils ont probablement découvert.

Le manque d'intérêt du public pour le zonage des eaux pluviales est conforté par les statistiques de consultation du dossier fournies par le prestataire qui figurent en annexe.

Le Procès-Verbal de Synthèse a été remis à Monsieur Jacques Esnault Vice-Président de la CUA et Monsieur Olivier Rogue ingénieur en charge du dossier à la CUA le 11 juin 2020 après la clôture de l'enquête.

2.2.2 Participation et observations du public

Au cours des permanences j'ai constaté une participation très faible du public (2 personnes à Damigny, 1 à Saint Patern et 1 à Condé sur Sarthe). Ces personnes se sont renseignées sur le contenu du dossier. Les autres visiteurs étaient les maires et les adjoints. Dans les communes où le maire et les adjoints ont été renouvelés, ils ont marqué un intérêt particulier pour le dossier qu'ils ont probablement découvert.

Les observations des registres :

- Une sur le registre de la commune de Damigny où une personne qui a subi des dommages lors des pluies du 12 juin 2018 souhaite que ce phénomène ne se renouvelle pas.
- Sur le registre dématérialisé, un habitant de Lonrai note que son terrain est parfois inondé et craint une aggravation de la situation compte tenu de la présence d'une zone à urbaniser (1 AUGc) à proximité de sa propriété.

Ces observations ont fait l'objet d'un Procès-Verbal de Synthèse qui figure en annexe.

2.3 Analyse du projet

Le projet ne s'applique que sur 8 communes de la CUA. Elles sont couvertes par le SCoT et le récent PLUi approuvé le 13 février 2020. Le dossier est l'aboutissement de diagnostics et d'études menés récemment par la CUA :

- Etude de relevé des réseaux et ouvrages des eaux pluviales
- Modélisation de l'état actuel et de l'état futur
- Acceptabilité des événements d'occurrence décennale
- Elaboration d'un schéma directeur et proposition de travaux suite au schéma directeur
- Proposition de zonage adapté aux capacités du milieu récepteur tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Cependant, ces études ne sont pas évoquées dans le dossier, je me suis donc interrogé sur les propositions réglementaires du dossier, notamment sur la capacité des réseaux récepteurs à recevoir les volumes prévisibles et sur les moyens d'atteindre les objectifs qualitatifs des rejets.

3 Avis du CE

3.1 Sur les observations du public

En réponse à l'observation de Madame Deschamp, la CUA met en avant le caractère exceptionnel (crue centennale) de la pluie du 12 juin 2018 alors que le projet est conçu pour des pluies de caractère décennal. En conséquence, il est difficile de maîtriser le ruissellement dans la rue sur des pluies d'une telle intensité.

L'observation de Monsieur André à Lonrai fait l'objet d'une analyse détaillée suite à une visite du site par le commissaire enquêteur puis par les services de la CUA. Une note complémentaire du bureau d'étude est jointe au mémoire en réponse qui valide le calcul des rejets de la zone à aménager 1 AUGc voisine et le défaut d'entretien de certains ouvrages notamment au niveau de la voie verte.

Je considère que ces réponses sont satisfaisantes.

3.2 Sur le dossier

Le dossier présenté apparaît comme une synthèse d'études diverses qui ne sont pas mentionnées dans les documents. Je me suis donc interrogé sur la pertinence de ses conclusions.

Il apparaît ainsi que le dossier a fait l'objet d'études préalables en sept phases :

- PHASE 1 : état des lieux de la situation actuelle, collecte des données disponibles sur la zone d'étude et rencontre des exploitants sur la zone d'étude.
- PHASE 2: reconnaissance de terrain et levés topographiques Visite et mise à jour des plans du réseau pluvial, visite des exutoires et levés topographiques.
- PHASE 3: mesures de débit/pollution Mise en place de point de mesure de débit sur 5 exutoires caractéristiques pendant deux mois et prélèvement pollution sur 3 pluies significatives.
- PHASE 4 : Modélisation des réseaux et calcul hydraulique permettant d'aboutir au diagnostic de la situation actuelle. Propositions de solution d'aménagement pour la bonne gestion des eaux pluviales au travers d'analyses multicritère. Etude d'impact du système d'assainissement des eaux pluviales sur le milieu naturel.
- PHASE 5: zonage d'assainissement ; Définition des secteurs où des préconisations particulières devront être prises pour la gestion des eaux pluviales
- PHASE 6 : Schéma directeur pluvial, Rédaction du programme d'aménagement retenu en concertation avec la collectivité
- PHASE 7: dossier de régularisation des rejets ; Rédaction du dossier d'instruction au titre de la loi sur l'eau pour la régularisation des réseaux existants.

Ces éléments de réponse sont satisfaisants et confortés par l'arrêté interpréfectoral du 30 avril 2020 qui valide l'acceptabilité des flux pour les milieux.

En ce qui concerne l'aspect qualitatif, la norme unique pour toutes les zones doit respecter les concentrations maximales suivantes :

- Matières en suspension : 25 mg/l
- Demande chimique en oxygène : 30 mg/l
- Demande biochimique en oxygène à 5 jours : 6 mg/l

Ces normes seront donc imposées aux opérations d'aménagement à intervenir.

Par contre, la qualité bactériologique n'est pas précisée. Or une partie du centre-ville d'Alençon est desservie par un réseau unitaire (information transmise par les services de la CUA) et dans le mémoire en réponse il est également précisé que certains raccordements au réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales ne sont pas conformes. Ces pollutions bactériennes sont très souvent accompagnées s'une surcharge en phosphore et azote dans les effluents, ce qui revient à déséquilibrer les paramètres ci-dessus. En cela la CUA ne respecte pas les prescriptions du SDAGE qui vise à réduire les volumes collectés pollués.

D'autre part, l'usage maximum de la méthode d'infiltration ou d'usage domestique des eaux de pluie est un élément positif du dossier, mais il va générer la production d'un nombre important de données géologiques qui permettrait de documenter la littérature existante de façon plus détaillée

3.3 Avis du commissaire enquêteur

Sur la forme

- Après une étude et une analyse du dossier d'enquête mises à disposition du public,
- Après examen de la réglementation applicable en matière de zonage d'eaux pluviales
- Après plusieurs contacts avec le représentant de la CUA
- Après visite sur les lieux des observations
- Après avoir contrôlé les avis de publicité dans la presse, l'affichage dans les Communes concernées ainsi que les informations mises à disposition sur le site internet de la CUA
- Après avoir siégé et tenu sept permanences qui se sont déroulées dans de très bonnes conditions et sans incident,
- Après l'analyse des observations, du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse,

J'estime que l'enquête publique a été conforme aux attendus de la loi et qu'elle s'est déroulée sans incident.

Sur le fond

Estimant que :

- Les orientations prises par la CUA sont conformes aux prescriptions légales
- La volonté de maîtriser les volumes rejetés
- Le souci de limiter les rejets
- Le diagnostic et les études préalables qui permettent d'optimiser le fonctionnement des ouvrages existants
- Les réponses au PVS sont satisfaisantes

Mais estimant également :

- Que le contrôle de l'aspect qualitatif n'est pas précisé
- Que les pollutions bactériennes observées sont parfois importantes
- Que les données géologiques récupérées sur chaque dossier méritent d'être exploitées

J'émet un avis **favorable** au projet de zonage des eaux pluviales sur une partie de la CUA avec les deux réserves suivantes :

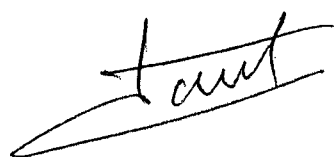
- Respecter les engagements qui figurent dans le dossier et dans le mémoire en réponse au PVS
- Engager les études nécessaires pour permettre d'envisager une réduction la pollution bactérienne.

Et avec la recommandation ci-dessous :

- Prévoir la saisie des données géologique recueillies dans une base de données qui en permette une exploitation ultérieure plus efficace qu'un archivage papier.

Fait à Flers le 25 juin 2020

Le commissaire enquêteur



Jean TARTIVEL